

Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	2009/0035(COD) Procédure terminée
Droit des sociétés: comptes annuels des micro-entités	
Sujet 3.45.01 Droit des sociétés 3.45.02 Petites et moyennes entreprises (PME), artisanat 3.45.03 Gestion financière, prêts, comptabilité des entreprises 3.45.08 Environnement des entreprises, réduction des charges administratives	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	PPE LEHNE Klaus-Heiner	02/09/2009
	Commission au fond précédente		
	JURI Affaires juridiques	PPE LEHNE Klaus-Heiner	02/09/2009
	Commission pour avis précédente		
	ECON Affaires économiques et monétaires	ALDE STERCKX Dirk	21/07/2009
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3148	21/02/2012
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)		30/05/2011
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)		24/09/2009
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	BARNIER Michel	

Événements clés			
26/02/2009	Publication de la proposition législative	COM(2009)0083	Résumé
09/03/2009	Annonce en plénière de la saisine de la		

	commission, 1ère lecture		
24/09/2009	Débat au Conseil	2963	Résumé
19/10/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
28/01/2010	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
03/02/2010	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0011/2010	
08/03/2010	Débat en plénière		
10/03/2010	Résultat du vote au parlement		
10/03/2010	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0052/2010	Résumé
12/09/2011	Publication de la position du Conseil	10765/1/2011	Résumé
13/10/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
22/11/2011	Vote en commission, 2ème lecture		
23/11/2011	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A7-0393/2011	Résumé
13/12/2011	Décision du Parlement, 2ème lecture	T7-0563/2011	Résumé
21/02/2012	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
14/03/2012	Signature de l'acte final		
14/03/2012	Fin de la procédure au Parlement		
21/03/2012	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2009/0035(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 294-p7-ac; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 050-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Étape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/7/06165

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2009)0083	26/02/2009	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2009)0206	26/02/2009	EC	
Document annexé à la procédure	SEC(2009)0207	26/02/2009	EC	
Projet de rapport de la commission	PE421.432	20/03/2009	EP	

Comité économique et social: avis, rapport		CES1192/2009	15/07/2009	ESC	
Amendements déposés en commission		PE429.641	13/10/2009	EP	
Avis de la commission	ECON	PE428.154	20/10/2009	EP	
Amendements déposés en commission		PE430.367	21/10/2009	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0011/2010	03/02/2010	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0052/2010	10/03/2010	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2010)2013	15/04/2010	EC	
Déclaration du Conseil sur sa position		13133/2011	05/09/2011	CSL	
Position du Conseil		10765/1/2011	12/09/2011	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil		COM(2011)0589	23/09/2011	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE473.823	18/11/2011	EP	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A7-0393/2011	23/11/2011	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T7-0563/2011	13/12/2011	EP	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture		COM(2012)0001	11/01/2012	EC	Résumé
Projet d'acte final		00079/2011/LEX	14/03/2012	CSL	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Directive 2012/6](#)
[JO L 081 21.03.2012, p. 0003](#) Résumé

Droit des sociétés: comptes annuels des micro-entités

OBJECTIF : modifier la quatrième directive sur le droit des sociétés (directive 78/660/CEE) en vue de simplifier l'environnement économique, et notamment les obligations d'information financière, des micro-entités afin d'améliorer leur compétitivité et de libérer leur potentiel de croissance.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : le Conseil européen des 8 et 9 mars 2007 a mis en avant le fait que l'allègement des charges administratives contribue de manière notable à stimuler l'économie européenne, compte tenu en particulier de son incidence sur les PME. Dans ce contexte, il a invité la Commission à présenter de nouvelles propositions législatives susceptibles d'être adoptées selon une procédure accélérée en vue de réduire les charges administratives. La comptabilité et le contrôle des comptes ont été désignés comme des domaines-clés en ce qui concerne l'allègement des charges administratives pour les entreprises européennes.

[Le Parlement européen](#) encourage lui aussi la Commission à continuer à œuvrer en faveur d'une simplification du droit des sociétés, de la comptabilité et de l'audit pour les PME, en particulier des quatrième et septième directives sur le droit des sociétés et [demande](#) explicitement à la Commission de présenter une proposition législative qui permette aux États membres d'exempter les entreprises locales et régionales de l'application des directives comptables.

La quatrième directive sur le droit des sociétés a été adoptée en 1978 en vue d'instaurer un ensemble d'exigences harmonisées en ce qui concerne les informations financières à fournir par toutes les sociétés de capitaux dans l'UE.

ANALYSE D'IMPACT : les services de la Commission ont envisagé les options suivantes:

- option 0 : statu quo ;
- option 1 : encourager l'utilisation de toutes les possibilités actuellement offertes par les directives comptables ;
- option 2 : exempter les micro-entités de l'obligation d'appliquer les directives ;
- option 3 : laisser les États membres libres d'exempter les micro-entités de l'obligation d'appliquer les directives ;
- option 4 : introduire un régime comptable obligatoire simplifié pour les micro-entités ;
- option 5 : modifier la directive comptable sans introduire la catégorie des micro-entités.

La Commission considère que l'option 3 qui consiste à permettre une exemption pour les micro-entités est celle qui permet la plus grande réduction des charges. En outre, c'est celle qui peut être mise en place le plus rapidement.

CONTENU : la Commission propose d'offrir la possibilité aux États membres d'exclure les micro-entités du champ d'application de la quatrième directive sur le droit des sociétés et, ce faisant, de les dispenser de l'obligation d'établir des comptes annuels.

Concrètement, les États membres pourront prévoir une dérogation aux obligations de la directive pour les sociétés qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas les limites chiffrées de deux des trois critères suivants:

- a) total du bilan: 500.000 EUR;
- b) montant net du chiffre d'affaires: 1.000.000 EUR;
- c) nombre de membres du personnel employé en moyenne au cours de l'exercice.

Cependant, il faut rappeler que les sociétés, y compris les micro-entités, devront garder une trace des ventes et des transactions pour leurs propres besoins de gestion et pour les déclarations fiscales. La directive permettra aux États membres d'aligner les obligations d'information financière avec ces autres besoins d'information, pour éviter une charge administrative inutile. Les micro-entités peuvent, sur une base volontaire, continuer à établir des comptes annuels, à les faire contrôler et à les transmettre au registre national.

Ces changements devraient réduire la charge administrative tout en garantissant que les parties concernées bénéficient d'un niveau de protection et d'un accès aux informations appropriés, et aligner les obligations d'information des micro-entités avec les besoins réels des utilisateurs et des préparateurs.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget communautaire.

Droit des sociétés: comptes annuels des micro-entités

Le Conseil a tenu un débat d'orientation public sur le projet de directive visant à simplifier l'environnement économique, et notamment les obligations d'information financière, des micro-entités afin d'améliorer leur compétitivité et de libérer leur potentiel de croissance.

Le débat a permis de dégager les orientations qui régiront les travaux futurs du Conseil. Il s'est concentré sur deux questions fondamentales, à savoir:

1. l'importance de la directive proposée dans le contexte plus large du processus de simplification des quatrième et septième directives sur le droit des sociétés (les « directives comptables ») annoncé dans le programme de travail législatif de la Commission; et
2. le caractère facultatif de la proposition: les États membres souhaitant réduire la charge administrative pesant sur les micro-entités du fait de l'obligation d'établir et de publier des comptes annuels seraient autorisés à exclure ces entreprises du champ d'application de la quatrième directive sur le droit des sociétés. Toutefois, des préoccupations ont été exprimées parce que le caractère facultatif de la proposition risquerait de mettre en péril l'harmonisation des règles communautaires dans le domaine de la comptabilité.

Le Parlement européen n'a pas encore rendu son avis sur la proposition, qui relève de la procédure de codécision.

Droit des sociétés: comptes annuels des micro-entités

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport de M. Klaus-Heiner LEHNE (PPE, DE) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 78/660/CEE du Conseil concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés en ce qui concerne les micro-entités. La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire (ex procédure de codécision), modifie la proposition de la Commission comme suit :

L'article 1 bis, paragraphe 1, de la directive 78/660/CEE ainsi que le considérant 6 qui lui correspond devraient faire valoir que les micro-entités doivent rester soumises à l'obligation de tenir des registres faisant apparaître les transactions commerciales et la situation financière de l'entreprise, sachant qu'il s'agit de la norme minimale à laquelle les États membres demeurent libres d'ajouter d'autres obligations.

En outre, on devrait souligner dans le texte qu'il convient de laisser aux États membres le libre choix d'exempter ou non les micro-entités, en tenant compte notamment de la situation qui prévaut au niveau national quant au nombre d'entreprises couvertes par les seuils définis dans la directive.

Droit des sociétés: comptes annuels des micro-entités

Le Parlement européen a adopté par 618 voix pour, 17 voix contre et 5 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 78/660/CEE du Conseil concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés en ce qui concerne les micro-entités.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire (l'ex-procédure de codécision). Les amendements adoptés en plénière modifient la proposition de la Commission comme suit :

- les députés sont d'avis que les micro-entités doivent rester soumises à l'obligation de tenir des registres faisant apparaître leurs transactions commerciales et leur situation financière, étant entendu qu'il s'agit de la norme minimale à laquelle les États membres demeurent libres d'ajouter d'autres obligations ;
- étant donné que les seuils définis par la directive ont un impact radicalement différent d'un État membre à l'autre quant au nombre d'entreprises entrant dans le champ d'application de celle-ci et que les activités des micro-entités sont sans impact sur le commerce transfrontalier et sur le fonctionnement du marché intérieur, il convient de laisser aux États membres le libre choix d'exempter ou non les micro-entités, en tenant compte notamment de la situation qui prévaut au niveau national quant au nombre d'entreprises couvertes par les seuils définis dans la directive ;
- un nouveau considérant souligne que s'il est impératif de veiller également à la transparence des micro-entités afin de garantir leur ouverture et leur accès aux marchés financiers, il n'en reste pas moins que les États membres devraient tenir compte des conditions et des besoins spécifiques de leur propre marché lors de la mise en œuvre de la directive 78/660/CEE.

Droit des sociétés: comptes annuels des micro-entités

La position du Conseil souscrit globalement à l'esprit des amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture et en a largement tenu compte lors de l'élaboration de sa position en première lecture. En outre, pour préciser les principes énoncés dans la position du Parlement européen, le Conseil a inséré un certain nombre de dispositions détaillées en vue de favoriser la transposition et l'applicabilité de la directive dans les États membres.

Le Parlement européen a largement appuyé la proposition de la Commission et a adopté cinq amendements à cette proposition. Les principaux amendements du Parlement inclus dans la position du Conseil en première lecture sont les suivants :

1) Maintien de l'obligation de tenir des registres faisant apparaître les transactions commerciales et la situation financière des sociétés : le Conseil partage l'opinion du Parlement selon laquelle les États membres devraient rester tenus de conserver un certain niveau d'obligations d'établissement des comptes afin d'aider les micro-entités à structurer leurs finances et à fournir des informations aux autorités nationales et, au besoin, aux institutions financières.

Le Conseil maintient donc un certain niveau d'obligations d'établissement des comptes en modifiant l'esprit de la proposition de la Commission. Au lieu d'exclure complètement les micro-entités du champ d'application de la quatrième directive sur le droit des sociétés, il prévoit un ensemble d'exemptions facultatives de certaines parties de la directive.

Il en résulte que les États membres :

- pourront autoriser leurs micro-entités à établir un bilan et des comptes de profits et pertes très simplifiés ne divulguant presque aucune information ;
- pourront également remplacer l'actuel régime de publication en imposant aux micro-entités de simplement déposer les informations relatives au bilan auprès d'une autorité compétente nationale qu'ils auront désignée. Si l'autorité compétente désignée n'est pas le registre d'entreprise, les informations devront être transmises audit registre par l'autorité compétente.

La modification apportée par le Conseil vise à préciser quelles sont les obligations spécifiques des micro-entités qui sont maintenues au titre de la quatrième directive sur le droit des sociétés.

2) Faculté d'appréciation des États membres dans la mise en œuvre de la directive : le Parlement a souligné que, étant donné que : i) le nombre de sociétés auxquelles s'appliqueront les critères de taille fixés à la directive pour la définition des micro-entités variera beaucoup d'un État membre à l'autre et étant donné que ii) les micro-entités n'exercent d'ordinaire pas d'activité transfrontalière et n'ont donc pas d'incidence sur le fonctionnement du marché intérieur, une harmonisation au moyen de cette directive ne serait pas justifiée.

Le Conseil est pleinement d'accord avec le Parlement pour estimer que toute harmonisation est exclue du champ d'application de la directive et que les États membres doivent la transposer de la façon qu'ils jugent la plus appropriée eu égard à leur situation nationale.

Le Conseil a également introduit d'autres modifications à la position du Conseil en première lecture :

- Conséquences du traité de Lisbonne : la position du Conseil en première lecture fait désormais référence au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment à son article 50, paragraphe 1, ainsi qu'à la procédure législative ordinaire.
- Définition des micro-entités : la position du Parlement européen en première lecture suit la proposition de la Commission en ce qui concerne la définition des micro-entités. La position du Conseil en première lecture revoit à la baisse deux des trois critères relatifs à la taille (total du bilan: 250.000 EUR; montant net du chiffre d'affaires: 500.000 EUR) afin d'éviter une situation où la grande majorité des entreprises relèveraient de la catégorie des micro-entités.
- Transposition : une référence aux tableaux de correspondance a été ajoutée dans un considérant et celle figurant dans le dispositif de la directive a été supprimée.

Le Conseil compte bien mener avec le Parlement européen des discussions constructives en deuxième lecture en vue d'une adoption rapide de la directive.

Droit des sociétés: comptes annuels des micro-entités

La Commission estime qu'elle peut approuver la position du Conseil. Bien qu'elle modifie dans une large mesure la proposition de la Commission, en particulier quant à la définition des micro-entités, la position en première lecture du Conseil conserve l'objectif de la proposition de la Commission, qui est de donner aux États membres la possibilité d'exempter les micro-entités d'un nombre considérable d'obligations comptables lourdes au niveau de l'UE.

Tandis que la proposition de la Commission visait à autoriser une exemption totale, la position du Conseil la limiterait à un nombre prédéterminé de domaines, ce qui permettrait néanmoins de progresser notablement vers une simplification.

Il faut rappeler que la position du Conseil adoptée à la majorité qualifiée maintient notamment une obligation pour les micro-entités d'établir des comptes en vertu de la législation de l'UE. Le Conseil a repris dans sa position les amendements Parlement européen visant à :

- imposer que les micro-entités restent soumises à l'obligation de tenir des registres comptables faisant apparaître leurs transactions commerciales et leur situation financière ;
- souligner que les États membres ont la liberté de choisir d'exempter ou non les micro-entités, en attachant une attention particulière à la situation nationale concernant le nombre d'entreprises couvertes par les limites fixées par la directive.

La position du Conseil a soutenu l'approche de la Commission visant à mettre en place une catégorie distincte de micro-entités, mais elle a proposé une nouvelle définition visant à abaisser les limites applicables au total du bilan et au montant net du chiffre d'affaires respectivement à 250.000 EUR (la Commission proposait 500.000 EUR) et 500.000 EUR (la Commission proposait 1.000.000 EUR). La Commission estime qu'avec ces seuils moins élevés, les mesures de simplification prévues dans la position du Conseil s'appliqueraient à environ 15% de sociétés en moins que la proposition de la Commission.

Le Conseil a proposé que les États membres n'aient pas la possibilité d'accorder aux micro-entités une exemption pure et simple du respect des exigences comptables de l'UE, mais a proposé en revanche un certain nombre de simplifications que les États membres pourraient adopter. Par rapport à la proposition de la Commission, la position du Conseil aurait néanmoins pour effet de continuer à imposer un certain nombre d'obligations comptables au niveau de l'UE, y compris par exemple des règles générales d'évaluation, des schémas obligatoires du bilan et du compte de résultat, ainsi que des exigences minimales en matière de transparence.

Vu l'avis du Parlement européen en première lecture, la Commission s'engage à faciliter la négociation interinstitutionnelle afin d'aboutir à un compromis acceptable pour les deux colégislateurs.

Droit des sociétés: comptes annuels des micro-entités

La commission des affaires juridiques a adopté la recommandation pour la deuxième lecture contenue dans le rapport de Klaus-Heiner LEHNE (PPE, DE) relative à la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 78/660/CEE du Conseil concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés en ce qui concerne les micro-entités.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en deuxième lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la position du Conseil comme suit :

Dérogations : les députés demandent que les États membres puissent prévoir des dérogations à certaines obligations prescrites au titre de la directive en ce qui concerne les sociétés qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas les limites chiffrées de deux critères suivants (micro-entités):

- total du bilan: 350.000 EUR (250.000 EUR selon le Conseil) ;
- montant net du chiffre d'affaires: 700.000 EUR (500.000 EUR selon le Conseil).

Rapport : au plus tard 5 ans après l'entrée en vigueur, la Commission devrait présenter un rapport sur la situation des micro-entités qui prenne notamment en compte le contexte national, à savoir le nombre de sociétés concernées par les critères de taille et l'allègement des charges administratives apporté par la dérogation à l'obligation de publication.

Droit des sociétés: comptes annuels des micro-entités

Le Parlement européen a adopté une résolution législative relative à la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 78/660/CEE du Conseil concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés en ce qui concerne les micro-entités.

Le Parlement a arrêté sa position en deuxième lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un accord négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la position du Conseil comme suit :

Dérogations : conformément au souhait des députés, les États membres pourront prévoir des dérogations à certaines obligations prescrites au titre de la directive en ce qui concerne les sociétés qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas les limites chiffrées des deux critères suivants (micro-entités):

- total du bilan: 350.000 EUR;
- montant net du chiffre d'affaires: 700.000 EUR.

Rapport : au plus tard 5 ans après l'entrée en vigueur, la Commission présentera un rapport sur la situation des micro-entités qui tiendra notamment compte de la situation au niveau national relative au nombre de sociétés concernées par les critères de taille et l'allègement des charges administratives résultant de l'exemption de l'obligation de publication.

Droit des sociétés: comptes annuels des micro-entités

La Commission accepte les amendements votés par le Parlement européen en deuxième lecture sur la base du texte de compromis obtenu lors du trilogue du 9 novembre 2011.

L'avis du Parlement européen en deuxième lecture constitue un compromis équilibré, qui apporte un nombre limité d'amendements à la

position du Conseil :

- afin de permettre à un nombre plus élevé de micro-entités d'éventuellement bénéficier du régime simplifié, augmentation des critères de taille des micro-entités: celles-ci sont désormais définies comme des entités ne comptant pas plus de 10 employés, dont le montant net du chiffre d'affaires ne dépasse pas 700.000 EUR et/ou le total du bilan ne dépasse pas 350.000 EUR (deux de ces trois critères doivent être remplis) ;
- clarification de la portée de la dérogation aux obligations de publication prévue dans la position du Conseil : les informations figurant au bilan des micro entités versé au registre national devraient pouvoir être obtenues par les parties prenantes sur simple demande et les micro-entités ne devraient plus être tenues de communiquer ces informations par voie de publication au journal officiel national ni tout autre moyen aussi efficace ;
- clause de révision globale invitant la Commission, au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur, à présenter un rapport sur la situation des micro-entités qui prend notamment en compte le contexte national, à savoir le nombre de sociétés concernées par les critères de taille et l'allègement des charges administratives apporté par la dérogation à l'obligation de publication ;
- suppression, avec l'accord de la Commission, de l'encouragement adressé aux États membres pour qu'ils établissent des tableaux de correspondance.

Droit des sociétés: comptes annuels des micro-entités

OBJECTIF : permettre aux États membres de créer un cadre simple d'information financière pour les micro-entités de façon à alléger les charges administratives qui pèsent sur les micro-entités.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2012/6/UE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 78/660/CEE du Conseil concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés en ce qui concerne les micro-entités.

CONTENU : à la suite d'un accord intervenu avec le Parlement européen en deuxième lecture, le Conseil a adopté une directive visant à exempter les très petites entreprises des obligations d'information financière et comptable qui leur incombent.

Les nouvelles dispositions sont susceptibles de réduire significativement les charges administratives auxquelles doivent faire face les entreprises ne dépassant pas les limites de deux des critères suivants:

- un total du bilan de 350.000 euros,
- un montant net du chiffre d'affaires de 700.000 euros,
- et un nombre moyen de 10 salariés au cours de l'exercice.

La directive permettra aux États membres d'exempter les micro-entités de l'obligation générale de publication des comptes annuels, pour autant que les informations relatives au bilan soient dûment déposées, conformément à la législation nationale, auprès d'au moins une autorité compétente désignée comme telle et pour autant que ces informations soient transmises au registre d'entreprise, de sorte qu'une copie puisse être obtenue sur demande.

Rapport : au plus tard le 10 avril 2017, la Commission présentera un rapport sur la situation des micro-entités qui tiendra notamment compte de la situation au niveau national relative au nombre de sociétés concernées par les critères de taille et l'allègement des charges administratives résultant de l'exemption de l'obligation de publication.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 10/04/2012.

TRANSPOSITION : les États membres doivent mettre en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive si et quand ils décident d'avoir recours à toute option que leur offre l'article 1^{er}bis de la directive 78/660/CEE, en tenant compte notamment de la situation au niveau national relative au nombre de sociétés concernées par les critères de taille fixés au paragraphe 1 dudit article.